

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1974.

PROPOSITION DE LOI

*portant amélioration des conditions de travail dans les entreprises
et création d'un fonds de garantie de l'emploi,*

PRÉSENTÉE

PAR M. Antoine COURRIÈRE et les membres du groupe socialiste (1)
et rattaché administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Allès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Marcel Darou, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant.

Travail (Conditions de). — *Fonds de garantie de l'emploi.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Durant la campagne présidentielle, la plupart des candidats, ainsi que l'actuel Président de la République, ont repris à leur compte, successivement, un certain nombre de propositions économiques et sociales qu'avait présentées, dès le 18 avril 1974, M. François Mitterrand dans son plan en trois étapes.

Il est donc apparu très vite qu'au-delà des options politiques divergentes, un large consensus existait sur la nécessité de réaliser au plus vite des réformes permettant d'instituer plus de justice sociale. Or, depuis un mois et demi, le Gouvernement sortant s'est abstenu de prendre les mesures de lutte contre l'inflation et de réduction des injustices. Les difficultés économiques et sociales que connaît la France se sont aggravées du fait de cette inaction : l'inflation atteint le rythme record de 17,2 % par an, le déficit extérieur se situe aux alentours de 30 milliards de francs, le chômage atteint l'industrie automobile, textile et aéronautique, le franc a perdu 15 % de sa valeur en trois mois.

Il est donc aujourd'hui particulièrement urgent de faire entrer en application l'ensemble des mesures communes aux programmes des deux candidats présents au second tour, mesures qui ont d'ores et déjà obtenu l'approbation de plus de 80 % des Français.

Ainsi pourront être quelque peu atténuées les conséquences de l'inflation qui pèsent sur les catégories les plus défavorisées, et ainsi seulement sera amorcée la lutte structurelle contre le chômage, le déficit extérieur et la hausse des prix.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter le principe de cette proposition de loi permettant l'amélioration des conditions de travail et du fonds de garantie de l'emploi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le comité d'entreprise ou dans les entreprises de moins de cinquante salariés les délégués du personnel sont compétents pour tout ce qui concerne l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail.

Art. 2.

En exécution des tâches prévues à l'article précédent, le comité d'entreprise reçoit en dotation annuelle une fraction de la masse salariale de l'entreprise qui sera déterminée par décret.

A cet effet, il peut également requérir l'aide, qu'il rémunère, d'experts agréés, internes ou externes à l'entreprise.

Art. 3.

Le comité d'entreprise peut prendre l'initiative de toute étude, en particulier dans le domaine de la déparcellisation des tâches.

Pour réaliser ces études, les élus du personnel disposent d'un crédit d'heures particulier qui ne se confond pas avec celui qui leur est alloué pour leurs autres tâches.

Art. 4.

Les cadences, la charge de travail et la classification des postes sont obligatoirement fixés par voie de négociations. Le comité de sécurité et des conditions de travail est chargé de contrôler le respect des décisions en la matière.

Art. 5.

Le droit à l'emploi doit être garanti à l'ensemble des travailleurs handicapés.

Dans chaque profession, en fonction de la proportion d'accidents du travail, il est déterminé un taux minimum de travailleurs handicapés qui doivent être employés.

Art. 6.

Les travailleurs astreints à des postes en équipes doivent déterminer eux-mêmes la périodicité selon laquelle ils changent d'horaire.

Les travailleurs postés en équipes ne peuvent le rester plus de dix ans. Passé ce délai, ils doivent être utilisés à d'autres fonctions sans perte de salaire.

Art. 7.

Les crédits de la formation permanente doivent être utilisés en priorité pour la promotion des personnels employés à des tâches parcellisées.

Art. 8.

Il est institué un fonds de garantie des créances résultant du contrat de travail.

Ce fonds se substitue à l'employeur défaillant dans tous les cas de non-paiement des sommes dues en exécution du contrat de travail.